

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### Avis de convocation / avis de réunion

**SOCIÉTÉ DE TAYNINH**

Société anonyme au capital de 93.119,70 euros

Siège social : 10 rue de la Bourse - 75002 Paris

562 076 026 RCS Paris

(Ci-après la « Société »)

**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de **SOCIÉTÉ DE TAYNINH** sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 19 janvier 2026, à 10 heures, dans les locaux du cabinet Gide Loyrette Nouel situé 15 rue de Laborde - 75008 Paris afin de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions ci-dessous.

Les actionnaires souhaitant se connecter à distance pour suivre l'Assemblée générale devront en faire la demande par email à l'adresse suivante [tayninh@actus.fr](mailto:tayninh@actus.fr) en fournissant :

- Une attestation d'inscription en compte,
- Une copie de leur pièce d'identité, et
- Le numéro de téléphone qu'ils souhaitent utiliser pour la connexion.

**I. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

1. Ratification du transfert de siège social
2. Modification de l'objet social de la Société
3. Modification de la dénomination sociale de la société
4. Transformation de la Société en société en commandite par actions
5. Modification des statuts et adoption des statuts de la Société sous la forme de société en commandite par actions
6. Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions sans distribution aux actionnaires

**II. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

7. Constatation de la nomination de l'Associé commandité
8. Constatation de la nomination du Gérant
9. Nomination des membres du Conseil de surveillance
10. Confirmation de la durée de l'exercice social
11. Autorisation consentie à la Gérance d'acheter les actions de la Société

**III. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

12. Autorisation consentie à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
13. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
15. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires

- à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
16. Délégation de compétence à conférer à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
  17. Délégation de pouvoirs à conférer à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par la Gérance ;
  18. Autorisation consentie à la Gérance à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
  19. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
  20. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;
  21. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
  22. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
  23. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux de la Société ;
  24. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock option) de la Société aux mandataires sociaux et/ou salariés de la Société ; et
  25. Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes.

#### **IV. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

26. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

### **PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 JANVIER 2026**

#### **I. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

##### ***PREMIÈRE RÉSOLUTION (Ratification du transfert de siège social)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier le transfert du siège social du 7, place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris au 10 rue de la Bourse, 75002 Paris, qui a été décidé par le Conseil d'Administration.

En conséquence, l'article 4 « Siègne » des statuts, modifié comme suit par le Conseil d'Administration est ratifié :

*« Le siège est fixé au 10 rue de la Bourse, 75002 Paris.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.*

*Le Conseil d'Administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité. »*

#### **DEUXIEME RESOLUTION** (Modification de l'objet social de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour prendre en compte la réorientation de l'activité de la Société, décide, en conséquence, sous réserve de la transformation de la Société en SCA, de modifier l'article 3 « Objet » des statuts comme suit :

*« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- la réalisation de toutes activités de formation, de publication, de recherche et développement, ainsi que l'organisation d'événements, contribuant, via la diffusion d'informations, à la compréhension du Bitcoin, de ses usages économiques, sociaux et technologiques, et plus généralement à l'éducation financière des particuliers et des professionnels ;*
- la création, l'animation et le développement d'une communauté internationale, d'entrepreneurs et de particuliers, notamment au travers de mécanismes éducatifs, d'événements, d'accords collectifs avec des entités publiques ou privées ;*
- l'acquisition, la détention, la conservation sécurisée, et la cession de crypto-actifs et autres actifs numériques, en particulier le Bitcoin, l'ensemble de ces opérations étant réalisé au nom de la Société et pour son compte propre, non pour le compte de tiers ;*
- la création, la gestion et l'émission, pour le compte propre de la Société, d'actifs numériques ou instruments financiers adossés au Bitcoin ou à d'autres actifs numériques ;*
- la mise en place et l'exploitation de mécanismes de financement, de prêt, de collatéralisation et de couverture liés au Bitcoin et aux actifs numériques ;*
- la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entités dont l'activité est en rapport avec le Bitcoin, la blockchain, les actifs numériques, la souveraineté monétaire numérique, l'investissement en général et l'éducation financière ;*
- la conception, la production et la diffusion de contenus pédagogiques ;*
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement. »*

#### **TROISIEME RESOLUTION** (Modification de la dénomination sociale de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

décide, de modifier la dénomination sociale de la Société pour la dénommer « TBSO »,

décide en conséquence de modifier l'article 2 (« Dénomination ») des statuts de la Société qui sera rédigé comme suit :

« La dénomination de la Société est : « TBSO » ».

**QUATRIEME RESOLUTION** (*Transformation de la Société en société en commandite par actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que la société remplit les conditions fixées par l'article L. 225-243 du Code de commerce,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-244 du Code de commerce,

décide la transformation de la Société en société en commandite par actions à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts, objet de la résolution, par la présente Assemblée Générale et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres des nouveaux organes sociaux à l'issue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte, qu'en conséquence de cette transformation, chacun des actionnaires, à la date des présentes, restera titulaire du même nombre d'actions, la détention d'une action de la Société conférant désormais la qualité d'associé commanditaire de la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société sera destitué de toutes fonctions et sera dissout du seul fait de la réalisation de la transformation objet de la présente résolution. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société n'est pas modifiée et les mandats des commissaires aux comptes de la Société sont maintenus.

**CINQUIEME RESOLUTION** (*Modification des statuts et adoption des statuts de la Société sous la forme de société en commandite par actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-123 du Code de commerce par renvoi de l'article L. 226-1 dudit Code :

connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'Administration et de l'intégralité du projet des nouveaux statuts de la Société joint en Annexe aux présentes,

- prend acte des modalités de répartition des bénéfices de la Société dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société ;

- prend acte des pouvoirs et responsabilités confiés aux Gérants et au Conseil de surveillance de la Société dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société ;

- prend acte des pouvoirs et responsabilités confiés aux associés commandités et aux associés commanditaires dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société ; et

- approuve chacune des stipulations du projet des nouveaux statuts de la Société, qui entreront en vigueur à compter de la transformation de la Société en SCA, objet de la quatrième résolution.

**SIXIEME RESOLUTION** (*Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de*

*la valeur nominale des actions sans distribution aux actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

constate que le capital social s'élève à 93.119,70 euros divisé en 9.138.462 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie,

décide de réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action afin de passer d'une valeur nominale de 0,0101898656469765 euro à 0,01 euro de sorte à avoir une valeur nominale unitaire par action limitée à 2 décimales,

donne tous pouvoirs au Gérant (sous réserve de l'approbation de la 5<sup>ème</sup> résolution ci-dessus), avec faculté de subdéléguer, en vue de réaliser la réduction de capital susvisée et notamment à l'effet de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- placer sur un compte de réserves (ou tout autre poste comptable) le montant intégral de la réduction de capital qui ne donnera pas lieu à distribution ;
- surseoir le cas échéant à la réalisation de ladite réduction de capital, notamment en cas d'opposition des créanciers ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes mesures utiles aux fins d'obtenir le rejet d'éventuelles oppositions des créanciers ou bien le désintéressement des créanciers ayant formé opposition ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- plus généralement, accomplir tous actes, toutes formalités démarches et déclarations, et faire le nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution,

**décide** que la présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## **II. RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **SEPTIEME RESOLUTION** (*Constatation de la nomination de l'associé commandité*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'Administration,

prend acte de l'acceptation par Financière Larchevêque (993 334 358 RCS Paris) de sa qualité d'associé commandité de la société sous sa forme nouvelle.

Financière Larchevêque a fait savoir par avance qu'elle acceptait la qualité d'associé commandité de la Société, et qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

**HUITIEME RESOLUTION** (*Constatation de la nomination du Gérant*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, prend acte de l'acceptation de la nomination de :

- Monsieur Eric Larchevêque, né le 30 septembre 1973 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, résident à Les Petits Coullons, 18330 Neuvy-sur-Barangeon.

De sa qualité de Gérant aux termes de l'article 12 des statuts, pour une durée de quatre (4) ans.

L'Assemblée Générale décide de ne pas verser de rémunération au Gérant Monsieur Eric Larchevêque d'ici à l'Assemblée Générale annuelle.

**NEUVIEME RESOLUTION** (*Nomination des membres du Conseil de surveillance*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme, sous réserve de la transformation de la Société en SCA, en tant que membres du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de quatre (4) ans à compter de leur nomination, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028 :

- Madame Delphine Colombet,
- Monsieur Edouard Loigerot, et
- Monsieur Steve Levy.

L'Assemblée Générale décide de ne pas verser de rémunération aux membres du Conseil de Surveillance d'ici à l'Assemblée Générale annuelle.

**DIXIEME RESOLUTION** (*Confirmation de la durée de l'exercice social*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'Administration,

décide que la durée de l'exercice en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2025, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société en commandite par actions.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions.

Le commissaire aux comptes de la Société fera un rapport sur l'exécution de leur mandat pendant toute la durée de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice sera affecté et réparti selon les dispositions de la Société sous sa forme de société en commandite par actions.

**ONZIEME RESOLUTION** (*Autorisation consentie à la Gérance d'acheter les actions de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'Administration,

- autorise la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), de la réglementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions

composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Ce pourcentage s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale et lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période d'autorisation.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

- décide que l'acquisition de ces actions ordinaires pourra être effectuée afin :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

- décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à trente euros (30 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). La Gérance pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distributions des réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

- décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme ou contrat à terme, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que la Gérance appréciera.

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

- décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance devra informer, dans les conditions légales, la prochaine Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

### **III. RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### ***DOUZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

- autorise la Gérance à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;

- autorise la Gérance à réduire corrélativement le capital social ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- effectuer toutes formalités (notamment auprès de l'AMF), toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

- décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### ***TREIZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et à l'article L.22-10-49 du Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;

- décide que les actionnaires disposeront, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société et que la Gérance pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, la Gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente-deux millions d'euros (32.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des 14<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputera sur ce plafond global. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, des 14<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la Gérance conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par

compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre ; ces émissions pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, notamment de bons de souscription d'actions de la Société ; en cas d'attribution gratuite, la Gérance aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**QUATORZIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion des offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 22-10-52, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'offres au public à l'exclusion de celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du

Code monétaire et financier, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente-deux millions d'euros (32.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de trente-deux millions d'euros (32.000.000 €) fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la Gérance conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que la Gérance pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires ;

- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, la Gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- délègue tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal à 0,11 euro par action ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres

que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
  - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
  - déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
  - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
  - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**QUINZIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-51 et L. 22-10-52, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente-deux millions d'euros (32.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé, d'une part que ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de trente-deux millions d'euros (32.000.000 €) fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par la Gérance conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce) ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale,

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, la Gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- délègue tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon

les modalités suivantes :

- (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal à 0,11 euro par action;
- (ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**SEIZIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence à conférer à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport

spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente-deux millions d'euros (32.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de trente-deux millions d'euros (32.000.000 €) fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur des actifs numériques, de la data intelligence et de la technologie de registres distribués (blockchain), ou des services de formations et de conseils, pour les entreprises et les particuliers, dans le domaine du développement économique ou patrimonial ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des actifs numériques, de la data intelligence et de la technologie de registres distribués (blockchain), ou des services de formations et de conseils, pour les entreprises et les particuliers, dans le domaine du développement économique ou patrimonial ; et/ou
- (iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

- décide que la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, la Gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

- décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires, à 0,11 euro par action;
- (ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion de la Gérance, par référence à une formule de calcul définie par la Gérance et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder

en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

***DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoirs à conférer à la Gérance à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à designer par la Gérance)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 22-10-49, L. 22-10-52-1, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente-deux millions d'euros (32.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de trente-deux millions d'euros (32.000.000 €) fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par la Gérance conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce) ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en

permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer à la Gérance la désignation de cette ou ces personnes ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation, sera fixé par la Gérance selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et

- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

La Gérance établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

***DIX-HUITIEME RESOLUTION*** (Autorisation consentie à la Gérance à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

- autorise la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des 13<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

- décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale (sauf pour les 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

***DIX-NEUVIEME RESOLUTION*** (Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-54, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France et/ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

- décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente-deux millions d'euros (32.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de trente-deux millions d'euros (32.000.000 €) fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la Gérance conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, et le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée des titres concernés et dans le respect des dispositions légales applicables ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires,

des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélatrice des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**VINGTIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-53, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, sur rapport du ou des Commissaires aux comptes, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à ce jour 20 % du capital social existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé à la 14<sup>ème</sup> résolution ci-avant et s'impute sur ce dernier d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'impute sur le plafond global de trente-deux millions d'euros (32.000.000 €) fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères,

ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante millions d'euros (350.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ; il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la Gérance conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

- prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échanger, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois, et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**VINGT ET UNIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder trente mille euros (30.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
- décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et, s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**VINGT DEUXIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 3 % du capital social à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide de supprimer, au profit des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément la Gérance à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;

- décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que la Gérance pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote ;

- décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription

d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**VINGT TROISIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce,

- autorise la Gérance, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce,

dont il appartiendra à la Gérance de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, étant rappelé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10 % du capital social de la Société. Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la Société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;

- décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par la Gérance. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant,

la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

- décide que la Gérance aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la Société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement ;

- décide que les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par la Gérance qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (tel que défini ci-après) pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus ;

- décide, au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par la Gérance sans pouvoir être inférieure à un (1) an à compter de la décision d'attribution par la Gérance (la « **Période d'Acquisition** »), éventuellement assortie d'une obligation de conservation des actions qui court à compter de l'attribution définitive des actions (la « **Période de Conservation** »), étant précisé que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ne peut être inférieure à deux (2) ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la Période d'Acquisition en cas de décès du bénéficiaire et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que la Gérance pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la Période d'Acquisition ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer, en fonction de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et le nombre d'actions attribués à chacun d'eux ainsi que les modalités d'attribution des actions, et en particulier la durée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation des actions ainsi attribuées dans les limites ainsi fixées ;
- assujettir le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les attributions au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ne pourront intervenir que (i) dans les conditions prévues par l'article L.22-10-60 du Code de commerce et (ii) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance que la Gérance pourra déterminer et dans le respect des conditions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ;
- décider du nombre d'actions à émettre ou existantes ;
- procéder le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires selon les modalités qu'il fixera librement ; et

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par la Gérance, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attaché et, en général, faire le nécessaire,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

***VINGT QUATRIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue d'attribuer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock option) de la Société aux mandataires sociaux et/ou salariés de la Société)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,

- autorise la Gérance, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux ;

- décide que nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions nouvelles ou existantes représentant plus de 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par la Gérance ;

- décide que les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution pourront être acquises par la Société, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

- prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises sur le fondement de la présente autorisation ;

- décide que le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par la Gérance et ne pourra pas être inférieur à la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 80 % de la moyenne des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties) ;

- décide que les options allouées devront être exercées dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de leur attribution par la Gérance ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues

par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**VINGT CINQUIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence consentie à la Gérance en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L.225-138, L.225-129-2, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue à la Gérance sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société ;

- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 15 % du capital social à la date d'émission des BSA par la Gérance, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA, dans le cadre où cette réserve s'imposerait ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver la souscription desdits BSA au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social ; ou
- des membres de la Gérance en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société, ou des consultants, dirigeants ou associés des partenaires stratégiques de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par la Gérance ; ou
- des salariés de la Société,

(ensemble, les « **Bénéficiaires** ») ;

- précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit ;

- décide que :

- les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA devront être exercés dans les dix (10) ans de leur émission et les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par la Gérance au jour de l'émission dudit BSA au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par la Gérance, en fonction des caractéristiques de ce dernier ;
- le prix d'émission du BSA devra être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA sera déterminé par la Gérance au moment de l'attribution des BSA et devra au moins être égal à 0,11 euro par action (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

- décide qu'au cas où, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce ;

- autorise la Société à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce ;

- autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce ;

- décide que la Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux

- statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché règlement d'Euronext à Paris de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
  - d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

- décide que la présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

#### **IV. RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### ***VINGT SIXIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi

\*\*\*\*\*

#### **I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale**

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 15 janvier 2026 à minuit, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia – Service Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex ;
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

#### **II. Mode de participation à l'Assemblée Générale**

##### **1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale**

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif : compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires, au nominatif et au porteur, devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, soit le 16 janvier 2026 au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, soit le 15 janvier 2026 à minuit, heure de Paris, précédant l'Assemblée Générale, sont invités à :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale et se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis de son attestation de participation et d'une pièce d'identité.

## **2. Pour voter par procuration ou par correspondance**

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée Générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de commerce ;
- voter par correspondance.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration devront procéder de la façon suivante :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif : compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T

jointe à la convocation ;

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur : demander le Formulaire unique de vote auprès de son intermédiaire financier qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, le compléter en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à son intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à Uptevia – Service Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions des articles R. 225 -79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le Formulaire unique de vote, à l'adresse électronique suivante [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com) en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour les actionnaires au nominatif pur, leur identifiant Uptevia, (ii) pour les actionnaires au nominatif administré, leur identifiant disponible auprès de leur intermédiaire financier, ou (iii) pour les actionnaires au porteur, leurs références bancaires disponibles auprès de leur intermédiaire financier, étant précisé qu'une confirmation écrite de leurs instructions devra parvenir à Uptevia par leur intermédiaire financier.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée Générale.

Le Formulaire unique de vote devra être adressé, selon les modalités indiquées ci-dessus, à Uptevia au plus tard trois jours calendaires avant l'Assemblée Générale, soit le 16 janvier 2026, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Le Formulaire unique de vote est adressé automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, le Formulaire unique de vote sera adressé sur demande réceptionnée par lettre simple par Uptevia – Service Assemblées Générales – 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **III. Mode de participation à l'Assemblée Générale**

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Société de Tayninh, département Relations Investisseurs, 10 rue de la Bourse, 75002 Paris ou par voie électronique via le site à l'adresse suivante [tayninh@actus.fr](mailto:tayninh@actus.fr), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée

Générale, soit le 13 janvier 2026 à minuit, heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Les réponses aux questions écrites seront publiées directement sur [www.tayninh.fr](http://www.tayninh.fr).

#### **IV. Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour**

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société [www.tayninh.fr](http://www.tayninh.fr) conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 15 janvier 2026, à minuit, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

#### **V. Droit de communication**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée Générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société et sur le site internet de la Société [www.tayninh.fr](http://www.tayninh.fr) ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

Le présent avis vaut avis de convocation, sauf si des éventuelles modifications devaient être apportées à l'ordre du jour notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION***

**Annexe – Projet de statuts de TBSO**

**TBSO**  
**Société en commandite par actions au capital de 93.119,70 euros**  
**10 rue de la bourse – 75002 Paris**  
**562 076 026 RCS Paris**

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour à l’issue de la décision des actionnaires en date du 19 janvier 2026**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société (la « **Société** ») existe sous la forme d'une société en commandite par actions entre :

- ses commanditaires (les « **Actionnaires** »), qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et
- son ou ses commandités (les « **Commandités** »), tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

**ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : « **TBSO** ».

**ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de toutes activités de formation, de publication, de recherche et développement, ainsi que l'organisation d'événements, contribuant, via la diffusion d'informations, à la compréhension du Bitcoin, de ses usages économiques, sociaux et technologiques, et plus généralement à l'éducation financière des particuliers et des professionnels ;
- la création, l'animation et le développement d'une communauté internationale, d'entrepreneurs et de particuliers, notamment au travers de mécanismes éducatifs, d'événements, d'accords collectifs avec des entités publiques ou privées ;
- l'acquisition, la détention, la conservation sécurisée, et la cession de crypto-actifs et autres actifs numériques, en particulier le Bitcoin, l'ensemble de ces opérations étant réalisé au nom de la Société et pour son compte propre, non pour le compte de tiers ;
- la création, la gestion et l'émission, pour le compte propre de la Société, d'actifs numériques ou instruments financiers adossés au Bitcoin ou à d'autres actifs numériques ;
- la mise en place et l'exploitation de mécanismes de financement, de prêt, de collatéralisation et de couverture liés au Bitcoin et aux actifs numériques ;
- la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entités dont l'activité est en rapport avec le Bitcoin, la blockchain, les actifs numériques, la souveraineté monétaire numérique, l'investissement en général et l'éducation financière ;
- la conception, la production et la diffusion de contenus pédagogiques ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

10 rue de la bourse – 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La Société expirera le douze janvier deux mille cinquante-cinq (2055), sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales et aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 93.119,70 euros, divisé en 9.138.462 actions de 0,0101898656469765 euros de valeur nominale chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tout mode et de toute manière autorisée par la loi.

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi est compétente pour décider l'augmentation du capital social. Elle peut déléguer cette compétence à la Gérance. L'assemblée générale qui a décidé d'une augmentation de capital peut également déléguer à la Gérance le pouvoir de fixer les modalités de l'émission.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou report à nouveau, les titres créés en représentation de l'augmentation de capital concernée seront répartis entre les seuls Actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré. Les Actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé, dans les conditions prévues par la loi.

Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers, à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification des apports institués par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, ou la Gérance spécialement habilitée à cet effet, peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider la réduction du capital. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Actionnaires.

La Gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des Statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander communication au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres ou intermédiaire habilité des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

#### **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux Actionnaires en application des présents Statuts, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leur apport, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit de participer aux assemblées générales, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les règlements et les présents Statuts.

Toute personne possédant une ou plusieurs actions est tenue par les présents Statuts et par toutes les décisions prises par les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Actionnaires devront faire leur affaire personnelle du regroupement des actions nécessaires, sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société ; en conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Chacune des actions donne droit, en cas de répartition ou de remboursement, à la même somme nette ; il sera, en conséquence, fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Aucun droit de vote double n'est institué.

**ARTICLE 11 – DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS**

Sans préjudice des dispositions visées à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L.233-7, au moins 1% du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les quatre jours de bourse suivant l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. Pour les Actionnaires et intermédiaires inscrits résidant à l'étranger, cette déclaration pourra être faite par un procédé équivalent à la lettre recommandée avec accusé de réception en usage dans le pays où ils résident, procédé qui devra permettre à la Société d'avoir la preuve de la date de notification de la déclaration et de la date de réception de cette dernière.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1% sera franchi à la hausse ou à la baisse.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs Actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auraient pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'Actionnaire défaillant.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, et notamment à l'article L.228-2 I du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou

à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'entre-deux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## ARTICLE 12 – GÉRANCE

La Société est gérée est administrée par un ou plusieurs gérants (individuellement le « **Gérant** » et ensemble les « **Gérants** » ou la « **Gérance** »).

Le premier Gérant de la Société, nommé le 19 janvier 2026 lors de la transformation de celle-ci en société en commandite par action est Éric Larchevêque.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau Gérant est nommé et renouvelé par l'unanimité des Commandités, après accord du Conseil de Surveillance.

Le ou les Gérants sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux assemblées générales et au Conseil de Surveillance.

Conformément à la loi, chaque Gérant peut autoriser et consentir au nom de la Société toute caution, aval et garantie qu'il juge raisonnable.

Chacun des Gérants peut déléguer partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du Gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

Chaque Gérant doit donner tout le soin nécessaire aux affaires de la Société.

La limite d'âge pour les fonctions de Gérant, personne physique, est fixée à 70 ans.

Chaque Gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres Gérants, les Commandités, et le Président du Conseil de Surveillance par lettres recommandées avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

Est démissionnaire d'office de ses fonctions de Gérante, avec effet immédiat, toute personne morale, Commanditée Gérante, en cas de changement de son ou ses Gérant(s), ou du Président de son Conseil d'administration et/ou de son Directeur Général et/ou de son ou ses Directeurs Généraux Délégués, ou d'expiration de leur agrément résultant ou en cas de réalisation d'une opération de cession ou de souscription de parts ou d'actions à laquelle le Conseil de Surveillance n'aurait pas donné son agrément.

Lorsque les fonctions d'un Gérant prennent fin, la Gérance est exercée par le ou les Gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des Commandités de nommer un nouveau Gérant en remplacement, ou de renouveler le Gérant sortant, dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de cessation des fonctions d'un Gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants, ou au renouvellement du Gérant unique, dans les conditions prévues ci-dessus ; toutefois, dans l'attente de cette ou ces nominations, la Gérance est assurée par le ou les Commandités qui peuvent alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du ou des nouveaux Gérants.

Chaque Gérant peut être révoqué à tout moment pour incapacité (qu'elle soit la conséquence d'une procédure collective ou non) ou sur juste motif, par décision unanime des Commandités, après avis du Conseil de Surveillance pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après ; chaque Gérant peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

La rémunération du ou des Gérants est déterminée par le Conseil de Surveillance, selon les modalités qu'il juge appropriées, et peut comprendre une part fixe et, le cas échéant, une part variable ou un intéressement indexé sur des critères de performance.

Les Gérants peuvent, en outre, obtenir le remboursement de tous frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**13.1** - La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de 3 à 15 membres au plus, choisis parmi les Actionnaires n'ayant ni la qualité de Commandité, ni celle de Gérant (le « **Conseil de Surveillance** »).

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

**13.2** - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire, les Commandités ne pouvant pas participer au vote sur ces résolutions. Les Commandités peuvent, à tout moment, proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de 4 ans. Par exception à cette règle, l'assemblée générale pourra, afin de garantir un renouvellement échelonné du Conseil de Surveillance chaque année, décider de nommer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée inférieure.

**13.3** - Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance après l'âge de 75 ans.

**13.4** - Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.

**13.5** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de Surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le Gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter le Conseil de Surveillance.

**13.6** - Tous les membres du Conseil de Surveillance doivent respecter le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 13 bis - CENSEURS**

**13.7** – Outre le maximum de 15 membres du Conseil de Surveillance, il peut être nommé auprès du Conseil de Surveillance, à titre de censeurs, des personnes physiques ou morales, dans la limite d'un nombre de 5, qui peuvent être choisies en dehors des Actionnaires.

**13.8** – Leur nomination et leur renouvellement sont réalisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut toutefois procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire, nominations qui doivent alors être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

**13.9** – La durée de leurs fonctions, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximale de six ans.

**13.10** – Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance selon les mêmes formes que les membres du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement.

## **ARTICLE 14 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**14.1** – Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, et un vice-président.

Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le vice-président remplit ses fonctions.

**14.2** – Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la Gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, sept jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du Conseil de Surveillance ou du vice-président, des Commandités et de la Gérance.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sauf lorsque le Conseil de Surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le Conseil de Surveillance précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication. La Gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du Conseil de Surveillance mais sans voix délibérative.

**14.3** – Les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être recueillies soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. En cas de consultation écrite, chaque membre du Conseil de Surveillance a un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision sur chacune des décisions au président du Conseil de Surveillance. Le membre du Conseil de Surveillance, qui n'a pas répondu dans ce délai, est considéré comme ayant émis un vote défavorable.

**14.4** – Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**15.1** - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société, notamment de la qualité de la gestion par la Gérance.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci, des mêmes documents. De plus, la Gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société.

**15.2** - Le Conseil de Surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale.

**15.3** - Le Conseil de Surveillance doit donner son accord préalable, à la majorité simple, pour les décisions suivantes :

- nomination de nouveaux Gérants,
- toute décision relative à la rémunération des Gérants / avantages octroyés aux Gérants / attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux Gérants,
- toute cession de bitcoins,
- tout changement de stratégie de la Société (notamment en matière de crypto-monnaies),
- toute décision de distribuer des dividendes (ou acompte sur dividendes) ou de rachat par la Société de ses propres actions,
- en cas de changement de contrôle du Commandité (au sens de l'article L.233 3 du Code de commerce), sauf en cas de changement de contrôle prévu à l'article 19.4 ci-dessous.

**15.4** - Le Conseil de Surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan et l'inventaire, à la disposition des Actionnaires, qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions dites « réglementées », décrites à l'article 17 ci-dessous.

Les fonctions du Conseil de Surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

**ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

**ARTICLE 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.226-10 de ce Code. L'autorisation est donnée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

**ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 19 – COMMANDITÉS**

**19.1** – Le ou les Commandités ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la Société.

Le Commandité initial est :

- Financière Larchevêque, société par actions simplifiée, au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé Bureau 326, 78 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 993 334 358.

**19.2** - En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité de Commandité ; la Société n'est pas dissoute. Il en est de même dans le cas où un Commandité personne physique qui avait été nommé Gérant cesse d'exercer ses fonctions de Gérant.

Si, de ce fait, la Société ne comporte plus de Commandité, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs Commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

**19.3** - En cas de décès d'un Commandité, la Société n'est pas dissoute. Si, de ce fait, elle ne comporte plus de Commandité, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs Commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Il en est de même si la Société n'a qu'un seul Commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit.

**19.4** - Toute personne morale Commanditée perd cette qualité, de plein droit et avec effet immédiat, en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L.233 3 du Code de commerce) de celui-ci, en l'absence d'agrément à la majorité simple de cette opération par le Conseil de Surveillance. En cas de changement de contrôle du Commandité initial lié au décès, à l'invalidité ou à l'incapacité d'Éric Larchevêque et si le Commandité désigné pour lui succéder est contrôlé par un salarié ou un dirigeant de la Société, ledit agrément du Conseil de Surveillance ne sera pas requis.

Si, de ce fait, la Société ne comporte plus de Commandité, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs Commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

## **ARTICLE 20 – POUVOIRS DES COMMANDITÉS**

**20.1** - Le Commandité a le pouvoir de nommer et de révoquer tout Gérant, après avoir recueilli l'accord du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le Commandité dispose des prérogatives suivantes :

- nomination des Gérants après avoir recueilli l'accord du Conseil de Surveillance,
- révocation des Gérants après avoir recueilli l'avis du Conseil de Surveillance,
- possibilité de donner son avis auprès de la Gérance sur toute question d'intérêt général pour la Société.

**20.2** - Toute décision des Commandités est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial.

**20.3** - Le ou les Commandités non-gérants ne participent pas directement à la gestion de la Société. Ils ont le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la Gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la Gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais.

**20.4** - Le Commandité ne perçoit aucune rémunération au titre de sa qualité de Commandité. Il ne bénéficie d'aucun droit à dividende précipitaire, ni d'aucune forme d'intéressement spécifique au résultat de la Société, de quelque nature que ce soit.

**20.5** - Le Commandité ne peut être révoqué ni exclu par l'assemblée générale, sauf dans les cas expressément prévus à l'article 19.5 des présents Statuts.

**20.6** - Le Commandité qui viendrait à perdre la qualité de Commandité, pour quelque raison que ce soit, notamment dans les cas visés à l'article 19.5 des présents Statuts, ne pourra prétendre à aucune indemnité, compensation ni avantage quelconque du fait de cette perte de qualité.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**

**21.1** - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par le Conseil de Surveillance ou la Gérance.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

**21.2** - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres de l'Actionnaire, dans les comptes nominatifs (purs ou administrés) ou dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. En ce qui concerne les titres au porteur, ces formalités sont constatées par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, en annexe au formulaire de vote ou de procuration. Tout Actionnaire peut voter à distance ou par procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, sur décision de la Gérance, tout Actionnaire peut voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette faculté est indiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (Balo). Tout Actionnaire qui utilise à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, est assimilé aux Actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par la Gérance et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil abrogé depuis l'ordonnance du 10 février 2016 devenu 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire), pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure. Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par le Gérant ou par le président du Conseil de Surveillance. Les Commandités peuvent assister aux assemblées générales. Les Commandités personnes morales sont représentés par l'un de leurs représentants légaux ou par toute personne, Actionnaire ou non, mandatée par l'un de ceux-ci.

**21.3** - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à son défaut, par son vice-président du Conseil de Surveillance ou, encore à défaut, par le Gérant.

**21.4** - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

### **21.5 - Assemblées Générales Ordinaires**

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement lorsque, sur première convocation, les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des membres du Conseil de Surveillance, aucune décision de l'assemblée générale ordinaire n'est valablement prise si elle n'a pas été approuvée par le ou les Commandités au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

La Gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation et, le cas échéant, en dresser mention au procès-verbal de l'assemblée.

### **21.6 - Assemblées Générales Extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement lorsque, sur première convocation, les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, et sur seconde convocation, au moins un cinquième (1/5) de ces actions.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Aucune délibération de l'assemblée générale extraordinaire n'est valablement adoptée si elle n'a pas été approuvée par le ou les Commandités au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

Toutefois, en cas de pluralité de Commandités, les délibérations relatives à la transformation de la Société en une autre forme sociale ne nécessitent que l'approbation de la majorité d'entre eux.

La Gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation et en faire mention au procès-verbal.

## **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

## **ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu, par la Gérance, une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également le bilan, le compte de résultat et les annexes, en conformité avec les normes comptables applicables, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du Conseil de Surveillance sont communiqués aux Actionnaires et aux Commandités dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires, appelée à statuer sur les comptes, se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Gérance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, pourra accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

**ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**26.1** - La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, avec l'accord unanime du ou des Commandités.

**26.2** - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord unanime des Commandités, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

**ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Commandités, les Gérants, les membres du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les Actionnaires et/ou les Commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.